

**MÉ MORANDUM CONCERNANT LES CLAUSES FÉDÉRALES
AVEC DE NOUVELLES PROPOSITIONS DE DISPOSITIONS POUR UNE FUTURE
CONVENTION DE LA HAYE SUR LA LOI APPLICABLE À CERTAINS DROITS SUR
DES TITRES DÉTENUS AUPRÈS D'UN INTERMÉDIAIRE**

préparé par le Bureau Permanent

* * *

**MEMORANDUM ON FEDERAL CLAUSES
WITH NEW DRAFTING PROPOSALS FOR A FUTURE HAGUE CONVENTION
ON THE LAW APPLICABLE TO CERTAIN RIGHTS IN RESPECT OF SECURITIES
HELD WITH AN INTERMEDIARY**

prepared by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 4 de novembre 2001
à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2002*

*Preliminary Document No 4 of November 2001
for the attention of the Special Commission of January 2002*

**Mémoire concernant les clauses fédérales
avec de nouvelles propositions de dispositions pour une future
Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur
des titres détenus auprès d'un intermédiaire**

préparé par le Bureau Permanent

* * *

**Memorandum on federal clauses
With new drafting proposals for a future Hague convention
On the law applicable to certain rights in respect of securities
Held with an intermediary**

prepared by the Permanent Bureau

**Mémorandum concernant les clauses fédérales
avec de nouvelles propositions de dispositions pour une future
Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur
des titres détenus auprès d'un intermédiaire**

préparé par le Bureau Permanent¹

Introduction

1. Au cours des trente dernières années, des dispositions particulières ont été incluses dans les instruments de la HCCH, d'Unidroit, de la CNUDCI et plus récemment de l'OACI pour traiter de la situation où un Etat contractant n'a pas, en matière de droit privé, un système unifié, c'est-à-dire, lorsqu'un Etat est composé d'une ou plusieurs unités – généralement désignées "unités territoriales" dans les traités internationaux – dans lesquels s'appliquent des systèmes de droit différents. Ceci comprend notamment des situations où l'Etat et une ou plusieurs de ses unités territoriales ont leurs propres règles de droit matériel ou de conflit de lois, ou lorsqu'un Etat a un ou plusieurs systèmes juridiques applicables à des catégories de personnes différentes. L'existence de systèmes non unifiés donne lieu à un certain nombre de problèmes en rapport avec la préparation de conventions en matière de droit privé. Le présent mémorandum a pour objet d'identifier les questions particulières ayant trait aux systèmes non unifiés susceptibles de survenir dans le contexte du projet HCCH actuel sur les titres intermédiés et d'indiquer des solutions possibles à inclure dans la future Convention sur les titres. Une attention particulière sera portée aux questions concernant la situation où un Etat est composé de plusieurs unités territoriales dans lesquelles s'appliquent des systèmes de droit différents. Ces questions particulières sont couramment désignées sous l'intitulé "clauses fédérales" (bien que des dispositions concernant les conflits interpersonnels soient également parfois désignées clauses fédérales, il peut être plus approprié de les faire figurer dans un chapitre distinct).

2. En ce qui concerne les instruments de la HCCH, les clauses fédérales ont évolué d'une convention à l'autre, et leur rédaction a été adaptée à l'objet de chaque instrument. Dans le passé plus récent de la HCCH, des comités ad hoc ont été mis en place, souvent au cours de la Conférence Diplomatique finale et parfois déjà lors des Commissions Spéciales préparatoires, en vue d'examiner les problèmes posés par des systèmes non unifiés dans le cadre de la discussion en cours. Le Bureau Permanent propose de maintenir cette pratique pour le projet sur les titres. Cependant, afin d'adapter la pratique aux particularités de ce projet (et notamment au fait que la Convention est en cours de négociation dans le cadre d'une procédure accélérée), il est proposé d'engager un processus de large consultation sur les clauses fédérales avant la réunion de la Commission Spéciale prévue pour janvier 2002. L'objet de cette consultation serait d'examiner plus avant les questions soulevées par le présent mémorandum et d'examiner l'ensemble de dispositions qu'il propose. Les dispositions convenues en définitive à l'issue de cette consultation devraient être soumises au préalable à tous les experts assistant à la réunion de la Commission Spéciale en janvier 2002.

¹ Ce document renvoie à la numérotation du « projet annoté de juillet 2001 ». Les dispositions proposées dans ce mémorandum ont été insérées aux articles 9 et 10 du « projet de novembre 2001 ».

3. Le présent mémorandum distingue deux types de clause fédérale :
- clauses fédérales d'extension (I) et
 - clauses fédérales d'interprétation (II).

I. Clauses fédérales d'extension

4. Les clauses fédérales d'extension ont pour objet de résoudre les problèmes susceptibles de se poser du fait de la répartition des pouvoirs législatifs entre plusieurs unités territoriales d'un Etat. Dans certains Etats fédéraux, tels que, par exemple, le Canada, le pouvoir de conclure des traités incombe au gouvernement fédéral, alors que la compétence en matière de mise en oeuvre du traité peut être partagée, conformément à la répartition des pouvoirs législatifs entre les gouvernements provinciaux et fédéral. Sans une clause fédérale d'extension acceptable, de tels Etats fédéraux risquent de ne pas pouvoir conclure des conventions internationales sans l'appui de toutes leurs unités territoriales. Au mieux, cela pourra donner lieu à des retards excessifs dans la mise en oeuvre, et au pire, empêchera entièrement un Etat fédéral de devenir partie à la Convention. En revanche, une clause fédérale d'extension bien formulée permet au gouvernement national de ces Etats de ratifier une convention de droit international privé pour une ou plusieurs de leurs unités territoriales, et de modifier de temps à autre la déclaration, à mesure que d'autres unités territoriales souhaitent être incluses dans le champs d'application de la convention.

5. Une telle clause sera couramment rédigée de la manière suivante:²

« 1) Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat. »

² Voir en particulier l'art. 55 de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, et l'art. 59 de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*; voir aussi l'art. 24 de la *Convention inter-américaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux*; l'art. 18, paras. 1, 2 et 4 de la *Convention d'Unidroit [Ottawa] du 28 mai 1988 sur le crédit-bail international*; l'art. 14 paras. 1, 2 et 4 de la *Convention d'Unidroit [Rome] du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*; l'art. 93, paras. 1, 2 et 4 de la *Convention des Nations Unies [Vienne] du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises*; l'art. 56, paras. 1 et 2 de la *Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international*).

6. Si donc, par exemple, le Gouvernement du Canada adhère à une convention et déclare que la convention s'étendra aux provinces A, B et C, les obligations juridiques internationales s'imposent au Canada en tant qu'Etat souverain et sont limitées aux trois provinces visées par la déclaration. Ceci est parfaitement conforme à l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, rédigé comme suit : « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire ».

Il ne fait aucun doute qu'une clause traitant de l'extension de la Convention à des Etats ayant réparti leurs pouvoirs législatifs entre plusieurs unités territoriales doit figurer dans la future Convention de la Haye sur les titres intermédiés. En fait, le texte cité ci-dessus figure déjà en Article 16 du projet annoté de juillet 2001. Il est possible que l'article 16 requière des modifications mineures afin de répondre à l'évolution des préoccupations des Etats dotés d'une structure fédérale. Il pourra également être utile de discuter de la possibilité de renuméroter la disposition (c'est-à-dire, de l'insérer ailleurs dans le texte).

7. Plusieurs Conventions visées en note 2 comportent une règle explicite, indiquant que si, en application de la déclaration d'un Etat, la Convention s'étend à certaines mais non à la totalité des unités territoriales de cet Etat, et si un facteur de rattachement pertinent de la Convention désigne cet Etat, ce lieu est considéré comme n'étant pas situé dans un Etat Contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique³.

Une règle de ce type ne semble pas nécessaire pour la future Convention de La Haye sur les titres intermédiés, cette Convention devant probablement être d'application générale, et donc s'appliquer que le droit applicable soit ou non celui d'un Etat Contractant⁴.

II. Clauses fédérales d'interprétation

8. Ces clauses sont de nature interprétative ou définitionnelle, et essentielles à une bonne compréhension de la manière dont la convention va s'appliquer dans le contexte d'un Etat fédéral. Ces clauses interprètent ou définissent des termes, ou détaillent certaines dispositions. Deux sous-catégories de ces clauses au moins doivent être distinguées :

³ Voir par ex. l'art. 18, para. 3 de la *Convention d'Unidroit [Ottawa] du 28 mai 1988 sur le crédit-bail international* ; l'art. 93, paras. 1, 2 et 4 de la *Convention des Nations Unies [Vienne] du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises*.

⁴ Voir le *Rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts (15 au 19 janvier 2001) et les travaux informels menés par le Bureau Permanent sur la loi applicable aux dispositions de titres détenus auprès d'un intermédiaire*, établi par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 13 du juin 2001 à l'attention de la Dix-neuvième Session (ci-après : *Rapport sur la réunion du Groupe de travail d'experts (15 au 19 janvier 2001)*) ; l'art. 7 de la *Proposition de dispositions-clés pour une future Convention sur la loi applicable aux droits réels portant sur des titres intermédiés*, établie par le Bureau Permanent (projet annoté de juillet 2001) ; ces deux documents sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net), sous les rubriques "Travaux en cours" et "Titres intermédiés".

A. Clauses concernant l'application (la non-application) d'une convention aux conflits internes

9. Un Etat Contractant dans lequel s'appliquent des systèmes juridiques différents pour des questions couvertes par une convention particulière peut certes, s'il le souhaite, appliquer les règles de cette convention pour régler les conflits internes entre ces différents systèmes juridiques. La plupart des traités internationaux comportent une règle selon laquelle un Etat ayant des systèmes juridiques différents n'est en aucune manière tenu de le faire. De nombreuses conventions de La Haye⁵ et autres conventions internationales⁶ comportent en effet une règle selon le modèle suivant :

« Un Etat contractant dans lequel des systèmes de droit ou des ensembles de règles différents s'appliquent en matière de [objet de la Convention] n'est pas tenu d'appliquer les règles de la Convention aux conflits concernant uniquement ces différents systèmes ou ensembles de règles. »

10. Une clause semblable figure en option A de l'article 10, alinéa 1, du « projet annoté de juillet 2001 » pour la future Convention de La Haye sur les titres intermédiés (voir également l'Option B de l'article 10, alinéa 1, qui est cependant fondée sur le mécanisme d'une déclaration).

✍ Bien qu'il y ait de bonnes raisons pour faire figurer de telles dispositions dans d'autres traités, il n'est probablement pas nécessaire d'inclure une disposition semblable dans la future Convention de La Haye sur les titres intermédiés : l'article 3 du projet annoté de juillet 2001 prévoyant que la Convention ne s'applique que « dans les situations internationales » (voir l'intitulé de l'article 3, et la première phrase : « La présente Convention s'applique dans toutes les situations comportant un conflit entre les lois de différents Etats. »), il est clair qu'elle ne s'applique pas aux conflits internes. Il en résulte que l'insertion de la formulation citée ci-dessus dans la future Convention serait superflue. En outre, on sait que la portée territoriale de la Convention est définie de manière assez large en Article 3, car une situation internationale se présentera (également) si l'un des intermédiaires en amont par l'intermédiaire duquel les titres sont détenus est situé dans un Etat différent de celui du titulaire de compte, nanti/cessionnaire, intermédiaire teneur de compte ou émetteur des titres⁷. Il reste donc peu de champ pour la survenance d'une situation purement interne, pour laquelle la rédaction citée serait pertinente. Cependant, si les Etats Membres

⁵ Voir en particulier l'art. 20 de la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation ; l'art. 18 de la Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux ; l'art. 20 de la Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises ; l'art. 33 de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ; l'art. 21 de la Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort ; l'art. 38 de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; l'art. 46 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; l'art. 44 de la Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.

⁶ Voir en particulier l'art. 19, para. 2, de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), et l'art. 24 de la Convention inter-américaine de 1994 sur la loi applicable aux contrats internationaux.

⁷ Voir les remarques sous l'art. 3 du projet annoté de juillet 2001.

de la Conférence de La Haye (et notamment les Etats dans lesquels s'appliquent des systèmes juridiques différents, mais n'ayant pas de disposition interne de conflit de lois) souhaitent adopter une démarche différente pour traiter la question des situations purement internes, une clause semblable à celle citée ci-dessus pourrait facilement être retenue. Comme pour la Convention sur les titres en général, l'objet principal d'une quelconque disposition particulière sur les conflits internes doit être l'élimination de toute incertitude et l'amélioration de la certitude ex ante.

B. Clauses sur le droit applicable en particulier

11. Les traités internationaux comportent souvent des règles particulières sur la manière d'appliquer l'instrument à l'égard d'un Etat composé de plusieurs unités constitutives (unités territoriales ou autres unités administratives ou niveaux de gouvernement) dans et entre lesquels des systèmes juridiques ou ensembles de règles de droit différents s'appliquent.

12. En ce qui concerne les Conventions de La Haye récentes, il apparaît que diverses méthodes ont été utilisées pour déterminer le droit de l'unité territoriale qui est applicable, lorsque la règle de conflit de la convention désigne le droit d'un Etat disposant de différents systèmes juridiques. Certaines Conventions *désignent directement l'unité territoriale* dont la loi sera applicable⁸; d'autres adoptent une démarche en deux temps et font d'abord *référence aux règles de conflits internes* de l'Etat concerné, et, à défaut de telles règles, soit à la loi de l'unité territoriale avec laquelle la situation présente les liens les plus étroits⁹, soit à la loi de l'unité territoriale directement déterminée par la Convention¹⁰.

✍ Ce paysage disparate tend à révéler que la solution qui sera entérinée en définitive dans une Convention dépend dans une large mesure de son objet et des préférences des Etats Membres. Etant donnée la logique de l'Option B de l'article 10 figurant au projet annoté de juillet 2001, un système consistant à viser les règles internes de conflit de lois d'un Etat est plus susceptible de donner lieu à un consensus qu'un autre désignant directement une unité territoriale. Dans ce cadre, on peut proposer la formulation suivante¹¹:

⁸ Voir l'art. 19 de la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation* ; l'art. 17 de la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* ; l'art. 18 de la *Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages* ; l'art. 19 de la *Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises* ; l'art. 31 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ; l'art. 23 de la *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* ; l'art. 36 de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

⁹ Voir l'art. 16 de la *Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* ; l'art. 49 de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.

¹⁰ Voir l'art. 16 de la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux* ; l'art. 19, para. 2, de la *Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort* ; l'art. 46 de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*.

¹¹ Voir l'art. 49 de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, et l'art. 46 de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*.

« Lorsque, en application de l'article 5, le lieu de l'intermédiaire pertinent est situé dans un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant les lois ou l'ensemble de règles de droit applicable, ces lois ou l'ensemble de règles de droit sont applicables;

b) en l'absence de telles règles, toute référence dans la présente Convention au lieu de l'intermédiaire pertinent dans un tel Etat sera interprétée comme visant le lieu dans une unité territoriale.»¹²

13. La référence en lettre a) aux règles « identifiant les lois ou l'ensemble de règles de droit applicable » a pour but de prendre en compte, par exemple, la situation des Etats fédéraux dans lesquels, selon les titres en jeu, les règles applicables en définitive pourraient relever soit du droit fédéral soit du droit de l'unité territoriale. A l'égard de ces Etats, une référence explicite en lettre a) au droit d'une « unité territoriale » ne serait pas appropriée, car cela pourrait être interprété comme une exclusion des règles *fédérales* applicables dans l'unité territoriale.

14. Sous l'empire de la règle proposée, la situation suivante pourrait soulever des questions : supposons que les parties sont convenues de situer le compte « dans l'Etat [fédéral] X », que cet Etat fédéral X *n'a pas de disposition de conflit de lois interne*, que l'intermédiaire a des *bureaux dans plusieurs unités territoriales* de l'Etat X et que la condition de surveillance réglementaire visée en Article 5 du projet annoté de juillet est remplie par des *autorités ou règles fédérales exclusivement*. En pareil cas, la lettre b) s'appliquerait, mais ne serait d'aucune utilité car l'intermédiaire a des bureaux dans plusieurs unités territoriales. On pourrait donc souhaiter ajouter des termes à la disposition proposée précédemment, indiquant que dans une situation telle que celle susvisée, un tribunal devrait se référer à la liste d'éléments objectifs de repli énumérée en Article 5, alinéa 3 pour déterminer lequel des divers bureaux de l'intermédiaire doit être considéré comme teneur de compte. En revanche, on peut également conclure que cette situation est si peu probable qu'une formulation explicite dans la Convention n'est pas nécessaire, et que des explications appropriées dans le Rapport Explicatif seraient suffisantes. Le même Rapport devrait en tout état de cause souligner que des parties convenant de la localisation dans un Etat fédéral devraient toujours préciser l'unité territoriale particulière qu'elles ont à l'esprit.

15. Enfin, la formulation proposée semble également apporter une solution simple pour les Etats qui, lors de la ratification, trouveraient avantage à remplacer leurs règles internes définissant lequel des droits de leurs unités territoriales est applicable. Ces Etats pourraient simplement supprimer les règles existantes de leur réglementation et utiliser les règles de la Convention selon la lettre b) de la formulation proposée.

¹² En vue d'aligner cette disposition sur la nouvelle rédaction de l'art. 4 du « projet de novembre 2001 », il est suggéré de modifier la lettre b) comme suit : « en l'absence de telles règles, toute référence dans la présente Convention au lieu de l'établissement ou de la succursale de l'intermédiaire pertinent qui tient le compte de titres sera interprétée comme visant le lieu dans une unité territoriale. »

16. Dans certains Etats fédéraux, une question particulière peut se poser lorsqu'il y a à la fois des lois et règlements nationaux ou fédéraux d'une part (fondés sur le pouvoir législatif fédéral ou central) et des lois et règlements adoptés par et applicables dans et entre diverses unités constitutives d'autre part (fondés sur le pouvoir législatif d'unités territoriales individuelles). Selon toute probabilité, cependant, un tel Etat aura un ensemble de règles identifiant quel droit ou règle est applicable (c'est-à-dire, droit fédéral exclusivement, règles d'une unité territoriale exclusivement, ou une combinaison des deux). En d'autres termes, la situation relèverait probablement de la lettre a).

17. Certaines Conventions de La Haye comportent des *règles d'interprétation plus développées* pour traiter de la question abordée en lettre b) dans la disposition proposée ci-dessus (c'est-à-dire lorsque le droit de l'Etat désigné par la Convention ne prévoit pas de règles de conflit de lois interterritorial). En outre, il semblerait que plus l'objet de la convention est large, plus ce type de règle d'interprétation fédérale doit être détaillé. Un bon exemple de règle (complexe) de ce type est fourni par l'article 45 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, dont la formulation est la suivante :

“Au regard d'un Etat dans lequel deux ou plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention s'appliquent dans des unités territoriales différentes:

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale;

[...]

c) toute référence à la situation des biens de l'adulte dans cet Etat vise la situation des biens de l'adulte dans une unité territoriale;

[...]

f) toute référence à la loi d'un Etat avec lequel la situation présente un lien étroit vise la loi d'une unité territoriale avec laquelle la situation présente un lien étroit;

g) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat où une mesure a été prise vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle cette mesure a été prise;

h) toute référence à la loi, à la procédure ou à l'autorité de l'Etat requis vise la loi ou la procédure en vigueur dans cette unité territoriale ou l'autorité de l'unité territoriale dans laquelle la reconnaissance ou l'exécution est invoquée;

i) [...]"

18. En général, les Conventions de la HCCH sont conçues de façon à situer les éléments de rattachement dans l'espace favorisés par la Convention dans l'unité territoriale de cet Etat (11)¹³. Ceci explique probablement pourquoi l'article 10, alinéa 2 de l'Option A du projet annoté de juillet 2001 comporte une règle semblable (bien que plus courte).

Le seul facteur de rattachement utilisé dans la future Convention de La Haye sur les titres intermédiés étant le lieu de l'intermédiaire teneur de compte, la règle figurant en lettre b) de la disposition citée ci-dessus semble suffisante. En particulier, il ne semble pas nécessaire de rédiger des règles semblables pour expliquer le lieu de «la localisation du bureau ou succursale où l'intermédiaire teneur de compte traite le compte de titres» à l'égard d'un Etat fédéral (voir p. ex. Article 5, alinéa 3, paragraphe a; voir également le paragraphe b de la même disposition). Ces dispositions ne comportent pas de «facteurs de rattachement» au sens propre, mais plutôt énumèrent divers éléments destinés à aider à la définition du lieu de l'intermédiaire teneur de compte (c'est-à-dire, le facteur effectif de rattachement). Ces éléments peuvent être considérés comme visant un Etat ou une unité territoriale d'un Etat fédéral. Cependant, c'est uniquement pour la désignation ultime du droit du lieu de l'intermédiaire teneur de compte que la future Convention nécessite une «clause fédérale» indiquant si la référence vise l'Etat ou l'une de ses unités territoriales.

C. Règles sur les conflits interpersonnels

19. Enfin, dans un but d'exhaustivité, on doit également mentionner qu'il existe des Etats connaissant des conflits interpersonnels, c'est-à-dire, des Etats appliquant des systèmes juridiques ou ensembles de règles différents à des catégories de personnes différentes (voir paragraphe 1). Toutes les Conventions de La Haye traitant d'une question de droit applicable, lorsque les règles de conflit qu'elles exposent désignent un Etat de ce type, s'inclinent devant les règles de conflit internes de cet Etat. Certaines Conventions ne vont pas plus loin, sans fournir de solution pour les cas où l'Etat concerné ne dispose pas des règles internes de conflit nécessaires pour trancher la question¹⁴. D'autres combinent ce manque et visent, en l'absence de telles règles, la loi du lien le plus étroit (13)¹⁵.

Etant donné l'objet de la future Convention de la Haye sur les titres intermédiés, il ne semble pas nécessaire d'inclure une clause particulière sur les conflits interpersonnels.

¹³ Voir par exemple l'art. 31 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ; l'art. 36 de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* ; l'art. 45 de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*. Voir aussi la lettre b) de la disposition suggérée ci-dessus.

¹⁴ Voir l'art. 20 de la *Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages* ; l'art. 32 de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ; l'art. 37 de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

¹⁵ Voir l'art. 16 de la *Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* ; l'art. 20 de la *Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort* ; comparer l'art. 19 de la *Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux*.

En résumé, en ce qui concerne la future Convention de La Haye sur les titres intermédiés, le Bureau Permanent propose les clauses fédérales suivantes pour plus ample examen (ces dispositions ont pour objet de remplacer les deux Options de l'article 10 figurant dans le « projet annoté de juillet 2001 » ; en outre, en vue de restructurer les dispositions traitant de la question des Etats fédéraux, l'article 16 du projet annoté de juillet 2001 deviendrait un nouvel Article 10) :¹⁶

Article 10

1) Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 10 bis

Lorsque, en application de l'article 5, le lieu de l'intermédiaire pertinent est situé dans un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales, dont chacune a son propre système de droit ou un ensemble de règles ayant trait aux questions régies par la présente Convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) en présence de règles en vigueur dans cet Etat identifiant les lois ou l'ensemble de règles de droit applicable, ces lois ou l'ensemble de règles de droit sont applicables ;

b) en l'absence de telles règles, toute référence dans la présente Convention au lieu de l'établissement ou de la succursale de l'intermédiaire pertinent qui tient le compte de titres sera interprétée comme visant le lieu dans une unité territoriale.

* * * *

¹⁶ Les dispositions proposées ont été insérées aux articles 9 et 10 du « projet de novembre 2001 ».